

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 16/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**CIE COMMERCIALE MANUTENTION PETROLIERE**

Z.I. de Trompeloup  
Boulevard Halimbourg  
33250 Pauillac

Références : 2025\_UD\_CRA\_783

Code AIOT : 0005201036

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement CIE COMMERCIALE MANUTENTION PETROLIERE implanté ZI de Trompeloup Boulevard Halimbourg 33250 Pauillac. L'inspection a été annoncée le 22/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les thématiques abordées lors de l'inspection sont les suivantes :

- AN PM2I
- AN PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIE COMMERCIALE MANUTENTION PETROLIERE
- ZI de Trompeloup Boulevard Halimbourg 33250 Pauillac
- Code AIOT : 0005201036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) exploite plusieurs réservoirs de stockage de liquides inflammables de catégories 3 ou 4.

L'activité consiste en :

- l'approvisionnement par navires pétroliers,
- le stockage d'hydrocarbures pour le compte de grossistes,
- la distribution d'hydrocarbures par canalisation de transport vers BASSENS ou par camions citernes au départ de CCMP PAUILLAC.

L'établissement est encadré par les arrêtés préfectoraux du 26 décembre 2012 modifié et du 10 novembre 2022. Il est classé Seveso Seuil Haut.

Le site de Pauillac compte 8 salariés.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 PFAS mousses
- AN25 PMII
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Modalités de suivi des tuyauteries soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective	6 mois
3	Contrôles des TY soumises au PM2I et actions correctives	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
7	Plan et programme d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Demande d'action corrective	6 mois
8	Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recensement des tuyauteries soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
4	Recensement des réservoirs soumis au PMII - AM du 4/10/10	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	Sans objet
5	Champ d'application démarche PMII - AM du 03/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Sans objet
6	Recensement des réservoirs soumis au PM2I - AM du 03/10/2010	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
9	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
10	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
11	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
12	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
13	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1) Concernant les PFAS contenus dans les émulseurs:

L'exploitant doit remplacer son émulseur actuel par un émulseur sans fluor pour respecter l'échéance de décembre 2025 qui impose des seuils en PFOS qui ne seront pas respectés avec l'émulseur actuel. En cas de non -respect de l'échéance réglementaire, une mise en demeure pourra être proposée à M. Le Préfet.

2) Concernant les tuyauteries soumises au PM2I:

L'exploitant doit traiter, d'ici 2027, les défauts D2 ayant été relevés lors du contrôle des tuyauteries de 2022. Et avant cette date, il appartient à l'exploitant de traiter les défauts qui n'auraient pas été caractérisés correctement et qui méritent un traitement plus rapide. A défaut une mise en demeure pourra être proposée.

Il est également attendu de la part de l'exploitant de revoir son plan d'inspection des tuyauteries.

3) Concernant les bacs soumis au PM2I

L'exploitant doit également réviser son plan d'inspection pour les bacs.

En outre, des demandes de justificatifs sont attendus concernant la dernière décennale du bac T603.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Recensement des tuyauteries soumises au PMII

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Tuyauteries - recensement 04/10

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

**Constats :**

Les tuyauteries potentiellement soumises au PM2I sont les tuyauteries en acier carbone (ce sont celles qui véhiculent les produits). Les tuyauteries en inox/résine sont liées au réseau incendie et ne sont pas soumises en PM2I.

--> Afin de faciliter les modalités de suivi, l'exploitant a décidé d'appliquer le PM2I à l'ensemble des tuyauteries en acier carbone du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Modalités de suivi des tuyauteries soumis au PMII**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Tuyauteries – plan d'inspection selon DT96

**Prescription contrôlée :**

(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

**Constats :**

L'exploitant a défini les modalités de contrôle de ses tuyauteries en application du guide DT96 (Guide Technique Professionnel Pour l'inspection des tuyauteries en exploitation).

Pour faciliter le suivi, il a choisi de classer l'ensemble des tuyauteries (en acier carbone) du site en classe 1, avec une périodicité de contrôle de 60 mois (cf. point 6.1 du DT96).

**1) Programme d'inspections des tuyauteries:**

La fiche "dépôt de Pauillac - Plan et programme d'inspection" (créée le 21/08/2013 et modifiée le 7/02/2024), indique qu'une inspection a eu lieu en 2012 pour constituer l'état initial. Ensuite, des inspections périodiques ont eu lieu en 2017 et 2022 ; la prochaine aura lieu en 2027.

Afin d'assurer le suivi des périodicités de contrôles, l'exploitant utilise un fichier Excel. Aussi, l'exploitant indique que les échéances de contrôles sont inscrites au budget. A ce jour, il n'a pas de GMAO en place.

**2) Le plan d'inspection des tuyauteries est composé des documents suivants:**

- Instruction technique N° D 22 (IT D 22 - Rev 3 - Date : 07/02/2024 --> Inspection et entretien des tuyauteries de produits) et ses 4 annexes;
- Fiche ITD22 - EN 056 - Fiche d'inspection et de contrôle des tuyauteries.

Le DT 96 mentionne au 6.1 que le plan d'inspection comprend, entre autres:

- l'identification des modes de dégradation et de leur localisation, notamment au niveau des points singuliers;
- la détermination des contrôles à réaliser pour détecter les dégradations et en évaluer l'évolution;
- la détermination de la fréquence des contrôles en fonction de l'évaluation des conséquences des défaillances et de l'évolution attendue des dégradations;
- le choix des zones de contrôles représentatives des modes de dégradation identifiés [...].

Par ailleurs, le DT 96 mentionne au 6.2 que les contrôles des tuyauteries doivent intéresser aussi une ou des zones situées hors points singuliers dans lesquelles il n'y a pas de mode de dégradation identifié. Sont prises en compte dans ce cadre, les zones rendues accessibles à l'occasion des démontages éventuels pour travaux de maintenance.

-> L'annexe 2 de l'IT D 22 identifie les différents modes de dégradation (principalement des pertes d'épaisseurs) mais ne donne pas d'information spécifique sur leur localisation. L'exploitant indique que la perte d'épaisseur peut avoir lieu en n'importe quel point.

--> La définition générale des points singuliers (zones particulièrement sensibles) donnée au 3.2 du DT96 est reprise telle quelle dans l'IT22. L'exploitant n'a pas listé précisément les points singuliers qu'on peut retrouver sur son site.

--> Concernant les mesures, l'exploitant explique qu'autrefois, des mesures "statiques" étaient réalisées (points statiques = points pris aléatoirement sur les tuyauteries, y compris sur les points singuliers, pour mesurer les épaisseurs résiduelles). Depuis 2022, des points de "référence" sont également réalisés (points de référence = points précis (étiquetés sur le site) pris uniquement au niveau de points singuliers (coudes/tés/réductions) des tuyauteries, pour mesurer les épaisseurs résiduelles, exactement au même endroit, d'un contrôle sur l'autre).

A noter que chaque point singulier (coudes/tés/réductions) ne fait pas l'objet d'un point de référence mais qu'un pourcentage représentatif des points singuliers (identifiés) possèdent un point de référence. Durant l'inspection, il a été mis en exergue que certains points singuliers (outre les coudes/tés/réductions) existent sur site (exemple: bras morts) mais qu'ils n'ont pas été identifiés en tant que tel et ne font pas l'objet de points de contrôle de référence.

Aussi, l'exploitant précise que chaque point singulier est quand même vérifié tous les 5 ans puisque, s'il n'est pas couvert par un point de mesure "de référence", il est couvert par un point de mesure "statique". L'Inspection s'interroge sur l'exploitation des résultats des mesures "statiques" puisque d'un contrôle sur l'autre, elles ne sont pas réalisées au même endroit et qu'il est par conséquent plus compliqué de déterminer une vitesse de corrosion précise. L'exploitant a répondu qu'il est compliqué, au regard du nombre de points de contrôle, de tous les étiqueter pour qu'ils soient qualifiés de points de "référence". Il précise tout de même que chacun des points mesures "statiques" est réalisé dans une zone très proche, d'un contrôle sur l'autre.

### 3) Critères menant à une action corrective

Le DT 96 mentionne au 6.3 que chaque inspection fait l'objet d'un rapport détaillé précisant les points inspectés et contrôlés, les résultats des contrôles, les éventuelles actions demandées sur la base de critères prédéfinis (remises en état, actions complémentaires de contrôle ou d'inspection).

--> Les critères prédéfinis par l'exploitant sont basés sur la notion de "désordres", notion que l'on retrouve dans le DT 92 relatif aux "cuvettes de rétention et fondations de réservoirs". L'exploitant

a expliqué que ce n'est pas une erreur mais que c'est sur cette base qu'il a défini, en accord avec l'organisme SCOPEO, les critères d'intervention sur les tuyauteries suite aux contrôles.

-La définition d'un désordre de niveau D1 doit être revue car il est indiqué (page 4/5 du rapport de contrôle des tuyauteries 2022 - ref. SCO3998-TUY-RAP001 Rév.00) que ce type de désordre peut-être pris en charge dans le cadre de la maintenance courante du dépôt alors que dans les faits plusieurs défauts devant être pris en charge par l'intervention d'une entreprise extérieure (à solliciter) ont été classés D1.

-Le désordre de niveau D2: le délai associé (5ans) doit être explicitement indiqué.

-Le désordre de niveau D2E va être supprimé puisque la surveillance qui est associée à ce niveau de désordre, n'est pas évidente à assurer de manière rigoureuse par l'exploitant.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 6 mois:

L'exploitant modifie l'Instruction technique N° D 22 en répertoriant les différents type de points singuliers présents sur son site ainsi que leur modalité de contrôle. Outre les coudes/té/réductions qui possèdent déjà des points de référence, l'exploitant prévoit des points de référence pour ces nouveaux points singuliers identifiés.

Il convient d'intégrer ou d'annexer le document relatif aux points de référence (Ref. SCO3998-TUY-RAP-001 Rev00) au plan d'inspection (IT D22).

Par ailleurs l'exploitant revoit ses critères de déclenchement d'actions correctives. Il apparaît opportun que ces critères (désordres) soient spécifiés dans les documents relatifs au plan d'inspection (IT D22) et pas seulement dans le rapport de contrôle.

De manière plus générale, l'exploitant complète/modifie son plan d'inspection relatif aux tuyauteries avec les remarques formulées par l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 3 : Contrôles des TY soumises au PM2I et actions correctives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, TY \_ Stratégie de contrôle des tuyauteries, contrôles et suites à donner

**Prescription contrôlée :**

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives

de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;

- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

#### Constats :

L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle quinquennal des tuyauteries (Rapport SCOPEO daté du 03/03/2023). Ce rapport de 20 pages présente les résultats des contrôles effectués sur la période allant du 23/05/2022 au 22/10/2022).

Le rapport est conclusif et indique que " les tuyauteries peuvent continuer à être exploitées jusqu'à la prochaine quinquennale prévue en 2027".

Ce rapport est accompagné des fiches d'inspection de contrôle des tuyauteries (ITD22 - EN 056) remplies.

L'ensemble des ces documents a été étudié par sondage par l'Inspection.

-Le rapport fait état d'un défaut D3 en page 20/20 (réparation immédiate provisoire ou réparation définitive sous 1 an).

--> L'exploitant indique que ce défaut a été réparé définitivement.

-Dans la fiche d'inspection de contrôle des tuyauteries de 2022 (ITD22 - EN 056 - repère tuyauterie : SCO3998-TY-ISO-003), on peut voir qu'une vérification US doit être faite sur une portion de tuyauterie; il s'agit d'un défaut D2 (à réaliser sous 5 ans selon les critères de l'exploitant). L'Inspection formule les deux constats suivants :

--> il n'est pas aisément établi un lien entre les "remarques" qui nécessitent un plan d'action (choc sur tuyauterie?) et les "commentaires" (vérification US 17);

--> un choc peut provoquer une fissure voire une fuite, il convient effectivement de faire une vérification mais le délai associé de 5 ans n'est pas pertinent. Le jour de l'inspection, la vérification US n'avait pas été faite. L'exploitant vérifie ce point dans les plus brefs délais.

L'IT (page 2) mentionne une campagne de mise en peinture annuelle. L'Inspection a demandé la raison pour laquelle les actions de remise en peinture des tuyauteries n'étaient toujours pas effectives le jour de l'inspection. L'exploitant a indiqué qu'une grosse campagne de résorption du passif avait été menée pour remettre en peinture l'ensemble des tuyauteries. Il ajoute que les entreprises interviennent par zone et qu'il est trop compliqué de leur demander de remettre en peinture en priorité les défauts liés à la peinture et constatés au titre du PM2I. Il précise cependant qu'au fur et à mesure, les remises en peinture prévues au titre du PM2I le seront et que de toute manière si, le niveau de désordre associé est bien D1, alors il n'est pas "de nature à compromettre les caractéristiques de l'ouvrage".

Le rapport de contrôle des tuyauteries liste les différents désordres constatés et les actions à réaliser. En février 2025, l'exploitant a passé une nouvelle commande à SCOPEO visant à faire une synthèse des défauts de niveau 2 et à chiffrer la mise en place des actions correctives. A

réception, l'exploitant lancera une consultation des entreprises de tuyauterie pour chiffrage des travaux. Il compte réaliser les travaux sur 2026/2027.

-->L'Inspection a souligné un délai trop long dans mise en place des actions correctives. Ce constat a déjà été formulé à l'occasion d'inspections précédentes.

Il a été demandé à l'exploitant la raison pour laquelle aucune action corrective n'avait été mise en place alors que les éléments sont posés depuis mars 2023. L'exploitant a répondu avoir rencontré des problèmes de ressources humaines et qu'en conséquence, il a été décidé de sous traiter à SCOPEO un cahier des charges visant à donner des informations complémentaires sur les méthodes de réparation (initialement les méthodes de réparation/d'intervention devaient être définies en interne). L'exploitant partage le constat de l'Inspection quant à la non réalisation des actions correctives suite au contrôle de 2022.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour les futurs rapport de contrôle, l'exploitant améliore la traçabilité. En outre, il vérifie que les niveaux de désordre associé aux défauts constatés sont cohérents avec l'action préventive ou corrective à réaliser.

Sous 2 mois, l'exploitant vérifie que les actions à réaliser sur les tuyauteries (annexe 2 du rapport SCO3998-TUY-RAP001) ne nécessitent pas, dans certains cas (exemple: mesure US suite à choc sur tuyauterie), une intervention plus courte que l'échéance des 5 ans. Le cas échéant, il met en place les mesures correctives immédiatement.

L'exploitant tire le retour d'expérience du constat partagé du délai trop long de mise en œuvre des réparations / actions correctives suite à contrôle des tuyauteries. Pour 2027 et les années suivantes, il assure un meilleur suivi.

Concernant les actions à mettre en œuvre à la suite du contrôle de 2022 sur les tuyauteries, l'exploitant les réalise au plus tard d'ici mi 2027 (défauts D2, D2E). A défaut, une mise en demeure pourra être proposée au Préfet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 4 : Recensement des réservoirs soumis au PMII - AM du 4/10/10**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 04/10

#### **Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les

phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

Les réservoirs du site de CCMP font tous l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Ils sont donc exclus du champ d'application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Champ d'application démarche PMII - AM du 03/10/10**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Champ d'application

**Prescription contrôlée :**

I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

**Constats :**

L'arrêté ministériel du 03/10/10 s'applique aux réservoirs aériens visés par l'article 29.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Recensement des réservoirs soumis au PM2I - AM du 03/10/2010**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 03/10

**Prescription contrôlée :**

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection

**Constats :**

L'exploitant a transmis la liste des réservoirs soumis (Document intitulé "Planning d'entretien des réservoirs de stockage")

--> Tous les réservoirs de stockage du site sont soumis au PM2I au titre de l'arrêté ministériel du 03/10/2010; ils ont tous une capacité équivalente de plus de 100m3. Il y en a 25 au total (T330 - T402 - T403 - T413 - T501 à T506 - T509 à T513 - T601 à T603 - T702 - T704 - T706 - T708 - T710 - T712 - T715).

L'exploitant indique que le programme d'inspection est respecté. Les échéances sont rappelées via un tableau de suivi Excel (idem tuyauteries).

L'exploitant s'appuie sur le guide DT94 qui est le "Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux".

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Plan et programme d'inspection des réservoirs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, inspections

**Prescription contrôlée :**

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

**Constats :**

Le plan d'inspection des réservoirs est composé de:

-l'instruction Technique N°D05 (IT D 05 - REV 5 - Date : 10/09/2021) intitulée "suivi et entretien des réservoirs de stockage" et de ses 2 annexes;

-un document intitulé "PLANNING D'ENTRETIEN DES RESERVOIRS DE STOCKAGE".

Ces documents ont été analysés par sondage.

L'exploitant applique le DT94 (Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux) pour réaliser les inspections.

Au 4.2 de l'IT D05, il est indiqué que :"Lors de l'inspection hors exploitation, des mesures

d'épaisseur de la robe sont réalisées conformément à l'annexe 2 [...] Une note de calcul doit être réalisée afin de déterminer :

- La vitesse de corrosion de chaque virole
- La durée de vie de chaque virole en fonction de l'épaisseur d'origine, de l'épaisseur mesurée et de la vitesse de corrosion
- La durée de vie globale de la robe (égale à la plus faible durée de vie des viroles)".

--> L'Inspection indique que cette démarche doit également être entreprise pour le fond du réservoir, conformément au 29-4 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010 qui demande que, les Inspection Hors Exploitation Détaillées (IHED) comprennent:

"des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent à minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;"

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les contrôles prévus par le plan d'inspection pour une inspection hors exploitation détaillée ne sont pas exhaustifs. Sous 6 mois : l'exploitant complète son plan d'inspection en intégrant des contrôles sur le fond des réservoirs de manière à pouvoir déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion.

Si une IHED est réalisée d'ici là, les mesures portant sur le fond du réservoirs sont d'ores et déjà mises en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 8 : Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Inspection décennale

#### **Prescription contrôlée :**

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et

au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

#### Constats :

L'Inspection a choisi le réservoir T603 (bac à toit fixe, sans écran interne - volume maximal stocké = 35 236 m<sup>3</sup>) et a décidé d'examiner le dernier rapport (examen par sondages) de la visite Hors Exploitation Détaillée.

Le réservoir a été construit en 2011 et mis en service en 2013. La date de la dernière visite quinquennale est 2018, celle de la dernière visite décennale est 2023, et celle de la dernière visite de routine est 2024.

Le planning d'entretien des réservoirs prévoit bien:

- chaque année : une visite de routine ;
- tous les 5 ans : une visite Externe Détaillée (ED) ;
- tous les 10 ans : une visite Hors Exploitation Détaillée (HED).

--> La dernière inspection hors exploitation détaillée (IHED) du réservoir T603 n'est pas conclusive sur l'aptitude au service jusqu'à la prochaine inspection.

L'exploitant indique que SCOPEO est en mesure de se positionner une fois que les "désordres" établis lors de l'IHED sont levés. L'exploitant indique qu'il aurait pu demander une attestation lorsque SCOPEO est venu contrôler les réparations. Il a indiqué que "tous les défauts D3 ayant été traités, le réservoir est apte jusqu'à la prochaine inspection".

--> Comme pour les tuyauteries, l'exploitant a défini des critères - pour caractériser un constat - basés sur une notion de "désordres". Dans le rapport de l'inspection décennale du bac T603 (Ref. SCO-4504-CH-RAP-001 Rév.00), les désordres D1, D2, D2E, D3 et D3P sont définis. Comme pour les tuyauteries, l'exploitant indique qu'il va revoir la caractérisation des désordres et leur définition, qui ne sont pas toujours très clairs. A titre d'exemple, le désordre D3P ("Un désordre de niveau D3P est un désordre de niveau D3 pour lequel les travaux de réparation doivent être menés à une échéance prioritaire, parce que le désordre est de nature à compromettre l'intégrité du réservoir.") n'a pas de sens, dans le cadre d'une décennale, au regard du désordre D3 ("Un désordre de niveau D3 est un désordre qui témoigne d'un risque structurel sur l'ouvrage. Dans ce cas, des travaux de réparations doivent être programmés pendant la décennale.").

--> Conformément à la réglementation, les IHED doivent comprendre des mesures pour déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément à un code et à une cinétique de corrosion. Ces mesures portent sur

l'épaisseur du fond et de la première virole.

Le calcul de cinétique de corrosion pour le fond du réservoir T603 est absent du rapport de contrôle de l'IHED de 2023.

L'exploitant a indiqué que l'analyse de l'épaisseur restante par rapport à l'épaisseur minimale sera bien intégrée aux prochaines IHED. Il précise que lors de la décennale de 2023, un revêtement interne a été appliqué sur le fond du réservoir T603 (le revêtement remonte sur une hauteur de 1 mètre le long des parois). Aujourd'hui tous les bacs du site possèdent un fond revêtu.

L'Inspection précise qu'une éventuelle corrosion externe (par l'extérieur du bac) ne pourra pas être traitée par la mise en place d'un revêtement d'où la nécessité de réaliser un calcul de cinétique de la corrosion afin de déterminer la durée de vie résiduelle, et de reprendre les éventuelles zones ayant subi une perte d'épaisseur, afin que le bac puisse être mis en service pour 10 années supplémentaires.

--> L'inspection a demandé la garantie décennale du revêtement posé. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un document de l'office d'homologation des garanties de peinture industrielle. Après examen, l'Inspection s'interroge sur les points suivants notamment:

-"date définitive de fin de travaux" --> il est indiqué "chantier non réalisé";

-"les annexes sont partie intégrantes de l'homologation" --> pas d'annexe transmise;

-"Travaux réalisés par l'entrepreneur du site" --> la certification ou qualification des opérateurs n'est pas précisée;

-"Garantie d'aptitude 10 ans - réserves pour corrosion par la sous face du fond".

Au regard de ces éléments, l'Inspection demande à ce que l'exploitant se positionne sur l'aptitude du revêtement à assurer sa fonction pendant 10 ans.

--> Le code de construction du bac T603 est le CODRES. En revanche, le référentiel d'inspection utilisé pour l'inspection décennale de 2023 n'est pas clair : dans le rapport, parfois il est fait référence à l'EEMUA et parfois au CODRES. Or, comme prévu par le DT94 "l'analyse des différents éléments d'un même réservoir doit être réalisée avec le même code de référence". L'exploitant a indiqué qu'il prendrait en compte cette obligation pour les prochaines inspections (il envisage de s'appuyer sur l'EEMUA en indiquant la possibilité d'avoir recours à une note de calcul si les critères de géométrie ne sont pas respectés) .

--> L'exploitant indique avoir mis en place toutes les actions correctives relatives aux désordres mentionnés en page 6/32 du rapport de contrôle décennal du bac T603. L'Inspection a constaté, sur le terrain, que les défauts D1 ont été levés.

--> Seules 2 génératrices ont été prises en compte pour les mesures du toit (cf. pages 26 et 40/273 du rapport). Le motif qui est noté dans le rapport est le "fort pourcentage de pente". La représentativité des mesures (nombre de points) pose question par rapport à ce qui est attendu (page 27/92 du DT94). L'Inspection s'interroge sur la validité du motif évoqué puisque les mesures US ont pu être effectuées sur deux génératrices complètes.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-Sous 2 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection un document justifiant de l'aptitude au service

du réservoir T603 suite à son Inspection Hors exploitation Détailée (IHED). Il est demandé à ce que les futures IHED soient conclusives.

-Sous 6 mois, l'exploitant revoit la caractérisation/définition des critères (désordres) de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc...

-Lors des futures IHED, l'exploitant réalise des mesures - sur l'épaisseur de fond - visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou à une épaisseur de retrait, conformément d'une part à un code adapté et d'autre part la cinétique de corrosion. Il intègre le contrôle des moyens d'accès à ses rapports de contrôle.

-Sous 2 mois, l'exploitant se positionne sur l'aptitude du revêtement posé sur le fond du réservoir T603 à assurer sa fonction pendant 10 ans.

En outre, sous 2 mois également, au regard des mesures effectuées sur le fond du réservoir, il détermine la durée de vie résiduelle et précise si certaines zones ont fait l'objet d'un remplacement ou de la mise en place d'un "patch" (cf. la corrosion de 2.88mm (36%) décelée à un endroit, notamment). Il prend en compte les notions de corrosion interne et corrosion externe dans son analyse.

-Pour la suite, l'exploitant veille à réaliser les inspections des réservoirs avec un même code de référence (il n'est pas possible de mixer deux codes).

-La représentativité des mesures (nombre de points) réalisées sur le toit pose question par rapport à ce qui est attendu. L'exploitant tire le retour d'expérience de cette situation pour les prochaines inspections et définit d'éventuelles mesures correctives pour respecter les exigences réglementaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 9 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

##### Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

##### Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

##### Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

#### Constats :

Le site CCMP dispose d'une cuve compartimentée en trois (V410A - V410B - V410C) contenant de l'émulseur avec fluor (POLYPETROFILM 3/6).

Le POLYPETROFILM 3/6 a fait l'objet d'une analyse selon la méthode TOP ASSAY en 2021.

L'analyse met en évidence des concentrations inférieures à la tolérance pour une contamination non intentionnelle (10 mg/kg):

1) Pre topa = PFOS ou ses sels

-V410 A : 850 g/kg (soit 0.85mg/kg)

-V410 B : 520 g/kg (soit 0.52mg/kg)

-V410 C : 510 g/kg (soit 0.51mg/kg)

2) Post topa = tout composé apparenté au PFOS

-V410 A : 860 g/kg (soit 0.86mg/kg)

-V410 B : 700 g/kg (soit 0.7mg/kg)

-V410 C : 800 g/kg (soit 0.8mg/kg)

A terme, l'exploitant va changer son émulseur par un émulseur sans fluor (BIOEX ECOPOL 3N) ayant la même viscosité et le même taux application. En conséquence, il indique qu'il n'aura pas besoin de remettre à jour son étude hydraulique.

Il procédera à un nettoyage de ses installations et indique que certains des équipements devront être remplacés (certaines tuyauteries, robinetterie, etc..).

Il compte mettre en service le nouvel émulseur sans fluor à la fin du premier semestre 2026. L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'à l'échéance du 3/12/2025 les seuils réglementaires sont abaissés et qu'en conséquence l'émulseur actuellement utilisé POLYPETROFILM 3/6 ne sera plus conforme.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection rappelle qu'à partir du 3/12/2025, les seuils sont abaissés et qu'en conséquence, la concentration en PFOS de l'émulseur actuellement utilisé (POLYPETROFILM 3/6) dépassera la limite d'interdiction :

-[c] > 0.025 mg/kg pour le PFOS

-[c] > 1 mg/kg (composés apparentés).

L'échéance de remplacement par un émulseur sans fluor est trop lointaine. L'exploitant doit revoir sa stratégie et changer son émulseur avant la date limite fixée au 3 décembre 2025. A défaut une mise en demeure sera proposée au Préfet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

**Constats :**

Le POLYPETROFILM 3/6 a fait l'objet d'une analyse selon la méthode TOP Assay en 2021.

L'analyse met en évidence une concentration en PFHxS inférieure à 20 g/kg (avant TOP Assay) et inférieure à 20 g/kg (après TOP Assay - composés apparentés), qui est donc inférieure à la tolérance pour une contamination non intentionnelle (0,1 mg/kg).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie

destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

#### **Constats :**

Le site CCMP dispose d'une cuve compartimentée en trois (V410A - V410B - V410C) contenant de l'émulseur avec fluor (POLYPETROFILM 3/6).

Le POLYPETROFILM 3/6 a fait l'objet d'une analyse selon la méthode TOP ASSAY en 2021.

L'analyse met en évidence des concentrations:

1) Pre topa = PFOA ou ses sels

-V410 A : 200 g/kg (soit 0.2mg/kg)

-V410 B : 100 g/kg (soit 0.1mg/kg)

-V410 C : 320 g/kg (soit 0.32mg/kg)

2) Post topa = tout composé apparenté au PFOA

-V410 A : 7600 g/kg (soit 7.6mg/kg)

-V410 B : 7000 g/kg (soit 7mg/kg)

-V410 C : 18000 g/kg (soit 18mg/kg)

L'Inspection rappelle qu'à partir du 03/12/2025 et jusqu'au 3/08/2028, les concentrations devront être inférieures à ces seuils:

-[c] < 1 mg/kg (PFOA)

-[c] < 10 mg/kg (composés apparentés).

La cuve C ne sera plus conforme à partir du 03/12/2025 (pour les composés apparentés).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'échéance de remplacement par un émulseur sans fluor est trop lointaine. L'exploitant doit revoir sa stratégie et changer son émulseur présent dans la cuve C avant la date limite fixée au 3 décembre 2025. A défaut une mise en demeure sera proposée au Préfet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Notification des stocks de PFOA**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l' annexe I ou II.

**Constats :**

Le site stocke plus de 50 kg d'émulseur contenant du PFOA. Des informations sur la nature et le volume de ces stocks doivent donc être transmises à l'autorité compétente.

L'exploitant a indiqué avoir fait la remontée d'informations en février 2025 et va en faire une nouvelle sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

- a) une autre substance, en tant que constituant;
- b) un mélange;
- c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

#### **Constats :**

Le POLYPETROFILM 3/6 a fait l'objet d'une analyse selon la méthode TOP Assay en 2021.

L'analyse met en évidence les concentrations suivantes:

- C9-PFCA (perfluororononanoic acid): <20 g/kg (cuve A) / <20 g/kg (cuve B) / <20 g/kg (cuve C) et 7100 g/kg (cuve A) / 6200 g/kg (cuve B) / 19000 g/kg (cuve C) en composé apparenté;
- C10-PFCA (perfluorodecanoic acid): <100 g/kg (cuve A) / <100 g/kg (cuve B) / <100 g/kg (cuve C) et 6100 g/kg (cuve A) / 5700 g/kg (cuve B) / 17000 g/kg (cuve C) en composé apparenté;
- C11-PFCA (perfluoroundecanoic acid): <100 g/kg (cuve A) / <100 g/kg (cuve B) / <100 g/kg (cuve C) et 3100 g/kg (cuve A) / 2900 g/kg (cuve B) / 8200 g/kg (cuve C) en composé apparenté;
- C12-PFCA (perfluorododecanoic acid): <100 g/kg (cuve A) / <100 g/kg (cuve B) / <100 g/kg (cuve C) et 3700 g/kg (cuve A) / 5100 g/kg (cuve B) / 16000 g/kg (cuve C) en composé apparenté;
- C13-PFCA (perfluorotridecanoic acid): <100 g/kg (cuve A) / <100 g/kg (cuve B) / <100 g/kg (cuve C) et 1500 g/kg (cuve A) / 2300 g/kg (cuve B) / 7200 g/kg (cuve C) en composé apparenté
- C14-PFCA (perfluorotetradecanoic acid): <1000 g/kg (cuve A) / <1000 g/kg (cuve B) / <1000 g/kg (cuve C) et 2000 g/kg (cuve A) / 4000 g/kg (cuve B) / 14000 g/kg (cuve C) en composé apparenté

La concentration maximale PFCA en C9-C14 est 1,420 mg/kg (pour chacune des cuves A/B et C) et la concentration maximale en composé apparenté est 81.4 mg/kg (cuve C).

Les concentrations sont donc inférieures respectivement à la tolérance pour une contamination en PFCA en C9-C14 (25 mg/kg) et pour une contamination en composé apparenté au PFCA en C9-C14 (260 mg/kg).

**Type de suites proposées :** Sans suite